



RCS : CRETEIL

Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 02638

Nom ou dénomination : 3C PRODUCTIONS

Ce dépôt a été enregistré le 04/05/2017 sous le numéro de dépôt 7850

Création de Société par Actions Simplifiée

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL CIC PARIS BERCY, 153 RUE DE CHARENTON 75012 PARIS déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 22 600 €.

M DENIS CHEN, représentant de la société 3 C PRODUCTIONS S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 2 RUE CHALIGNY 75012 PARIS, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
M DENIS CHEN	90	9 000 €
MLE CELINE CHEN	68	6 800 €
MLE SYLVIE CHEN	68	6 800 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

30066 10131 00020161101 79

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 02 mars 2017

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

La banque
(signatures habilitées + cachet de la banque)

JST14

"lu et approuvé"


CIC Paris
10131 - Bercy
153, rue de Charenton
75012 PARIS
CIC Accueil tél. 0 820 884 951
(Service 0,12 €/min + prix appel)
Fax 01 49 28 59 80

ST

20
RCS
A.M.

DÉPÔT AU GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE DE CRETEIL

LE 04 MAI 2017

SOUS LE N° 7850

« 3C PRODUCTIONS »

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 45.200Euros
Domiciliée : 56 quai de Polangis 94340 JOINVILLE LE PONT

En cours d'immatriculation RCS CRETEIL

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

- Madame **CHEN Sylvie**, née le 26 novembre 1990 à Paris 20^{ème}, de nationalité française, demeurant 56 quai de Polangis 94340 JOINVILLE LE PONT
Célibataire non pascée
- Madame **CHEN Céline**, née le 11 février 1992 à Paris 20^{ème}, de nationalité française, demeurant 56 quai de Polangis 94340 JOINVILLE LE PONT
Célibataire non pascée
- Monsieur **CHEN Denis**, né le 4 octobre 1993 à PARIS 12^{ème}, de nationalité française, demeurant 56 quai de Polangis 94340 JOINVILLE LE PONT
Célibataire non pascé

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (S.A.S.) devant exister entre eux.

TITRE 1 - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 – FORME

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

A tout moment, la société pourra devenir uni-personnelle ou redevenir pluri-personnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

ARTICLE 2 – OBJET

La présente société par actions simplifiée a pour objet, en France et à l'étranger :

« La production, l'édition, l'exploitation, l'achat, la vente, la location ou la concession de licence, sous quelque forme et par tous procédés ou mode d'expression connus ou à venir que ce soit, notamment par voie de publication, d'édition, de reproduction graphique, phonographique, audiovisuelle, télévisuelle, cinématographique, d'œuvre audiovisuelle y compris cinématographique, et notamment reportages, documentaires, émissions plateau, fictions, animations.

La fourniture aux entreprises de tous conseils et prestations notamment dans le domaine de la production audiovisuelle et de la communication.

L'édition graphique et l'édition musicale

Et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement. »

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La présente société par actions simplifiée a pour dénomination sociale :

3C PRODUCTIONS

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé au «56 quai de Polangis 94340 JOINVILLE LE PONT»

Le transfert du siège social, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur décision du comité de direction.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société reste fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision des actionnaires.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, les associés font les apports en numéraire suivants :

Les associés font les apports en numéraire suivants :

- Denis CHEN apporte à la Société la somme de 18000 euros (DIX HUIT MILLE EUROS)
- Céline CHEN apporte à la Société la somme de 13600 euros (TREIZE MILE SIX CENTS EUROS)
- Sylvie CHEN apporte à la Société la somme de 13600 euros (TREIZE MILLE SIX CENTS EUROS)

Soit au total un capital de 45200 euros (QUARANTE CINQ MILLE DEUX CENTS EUROS) libéré à hauteur de 50% , soit la somme de 22.600 euros (VINGT DEUX MILLE SIX CENTS EUROS), ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la banque

Cette somme de 22.600 euros a été déposée le
pour le compte de la Société en formation.

à ladite banque

DC CC SC

Le retrait de cette somme sera accompli par le Président sur présentation du certificat du greffier attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Récapitulatif des souscriptions :

• Denis CHEN	180 actions
• Céline CHEN	136 actions
• Sylvie CHEN	<u>136 actions</u>
Soit au total	452 actions

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la société par actions simplifiée est fixé à la somme de 45200 euros (QUARANTE CINQ MILLE DEUX CENTS EUROS).

Il est divisé en 452 actions de 100 euros chacune, de même catégorie

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur, par décision unilatérale de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité,

sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux administrateurs, gérants et dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalités.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout actionnaire qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'actionnaire unique ou les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte de la société cédante au compte de la société cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le représentant légal de la société cédante ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

ARTICLE 13 – CESSIION DES ACTIONS

Les dispositions ci-après relatives à l'agrément des cessions d'actions s'appliquent de plein droit lorsque la société comporte plusieurs actionnaires:

Dans l'hypothèse où la société serait unipersonnelle, les cessions d'actions consenties par l'actionnaire unique seront libres.

AGREMENT :

1. En cas de pluralité d'actionnaires, les actions de la société ne peuvent être cédées, y compris entre actionnaires, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des actionnaires représentant la moitié du capital social.
2. La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

3. La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de un mois à compter de la notification de la demande visée au point 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

DC CC SC

a) En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 15 jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

b) En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de un mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 14 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est soit une personne physique salariée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société.

La personne morale président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Le Président est nommé par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Le Président est nommé sans limitation de durée. Il peut démissionner de ses fonctions, à charge pour lui d'en prévenir l'actionnaire unique ou les actionnaires au moins deux mois à l'avance.

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, par décision des actionnaires statuant à la majorité prévue à l'article 18 des présents statuts.

La rémunération du Président est fixée par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par

la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique ou aux décisions collectives des actionnaires.

Le Président est autorisé à consentir des délégations de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

Le Président peut nommer un Directeur Général, personne physique, actionnaire ou non, ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la société.

Le Directeur Général peut être salarié de la société.

Le mandat du Directeur Général est à durée indéterminée et peut être révoqué à tout moment et sans motif par le Président de la société.

Le Président peut décider de fixer une rémunération pour l'exercice du mandat de Directeur Général

Le Président détermine l'étendue des fonctions du Directeur Général dans la décision de nomination de ce dernier.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le premier Président est nommé aux termes des statuts à l'unanimité des associés fondateurs.

Le Premier Président est Monsieur **Denis CHEN** né le 4 octobre 1993 à PARIS 12^{ème}, de nationalité française, demeurant 56 quai de Polangis 94340 JOINVILLE LE PONT.

Monsieur Denis CHEN acceptant expressément lesdites fonctions.

ARTICLE 15 – CONDITIONS D'ADMISSION- QUALITE D'ASSOCIE

Etant donné l'objet de la Société, seules les personnes physiques salariées en exercice de la Société peuvent devenir et demeurer associée de la Société.

Toutefois, à titre exceptionnel, les associés de la Société pourront se réunir et statuer par Assemblée Générale Extraordinaire statuant à la majorité des actionnaires représentant les $\frac{3}{4}$ du capital social, l'admission ou le maintien comme associé de personnes physiques participant à l'activité de la Société, en considération notamment d'une ancienneté dans la Société ou des services particuliers rendus à la Société.

Une assemblée générale extraordinaire, qui se réunira ensuite chaque année, devra statuer à la majorité des actionnaires représentant les $\frac{3}{4}$ du capital social sur le maintien de ces personnes physiques non salariées de la Société en tant qu'associée de la Société.

Tout associé qui cesse d'être salarié de la Société, pour une cause quelconque, ou qui ne remplit plus les conditions d'admission exigées ci-dessus par le présent article, doit se retirer de la Société.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, également à cet instant, l'exclure de la Société à la majorité des actionnaires représentant les $\frac{3}{4}$ du capital social.

Dans les deux hypothèses, à savoir le retrait ou l'exclusion, la totalité des actions qu'il détient dans la Société sera cédée à un autre associé ou salarié de la Société.

En l'absence d'un acquéreur, la société procédera à une diminution de son capital.

La valeur des actions ainsi cédées sera fixée dans les conditions ci-après fixées à l'article 17.

ARTICLE 16 – FACULTE DE RETRAIT

Tout associé a le droit de se retirer de la Société à condition de prévenir la Société de son intention à cet égard, par lettre recommandée.

La totalité de ses actions sera alors cédée à un autre actionnaire de la Société, sauf à ce que la Société décide d'une réduction de son capital.

ARTICLE 17 – EXCLUSION

L'Assemblée Générale Extraordinaire a le droit, aux conditions de quorum et de majorité fixées à la majorité des actionnaires représentant les $\frac{3}{4}$ du capital social, de prononcer l'exclusion d'un associé, étant précisé que cette procédure ne peut s'appliquer qu'au cas où l'associé en question ne respecterait pas les présents statuts.

Dans ce cas, le président informera par lettre recommandée avec accusé de réception l'associé visé de la mise en œuvre de la procédure d'exclusion.

A cette fin, le président communiquera à tous les associés les renseignements sur l'associé dont l'exclusion est envisagée, les éléments et justificatifs en sa possession concernant les raisons de la mesure d'exclusion envisagée.

L'associé dont l'exclusion est envisagée est avisé au moins quinze jours à l'avance avant la date de la décision des associés par lettre recommandée avec accusé de réception de la mesure d'exclusion envisagée et des griefs retenus à son encontre ainsi que la date de consultation des associés.

Cette lettre l'invitera clairement à présenter par écrit ses observations et à communiquer toute pièce concernant le bien-fondé de sa défense : cette lettre

DC CC SC

précisera le délai ultime d'envoi de ces documents de façon à ce que le président puisse les porter à la connaissance des associés avant leur vote.

La décision d'exclusion votée, elle prend effet de plein droit, sans autre formalité ; le président notifiera à l'associé concerné la décision d'exclusion dans les 8 jours à compter de son prononcé

L'exclusion emportera privation de tous les droits non pécuniaires attachés à l'ensemble des actions détenus par l'associé exclu au jour de la décision.

Dans les 8 jours de la décision d'exclusion au plus tard, le président proposera à tous les autres associés et par tout moyen à sa convenance le rachat de tous les titres détenus par l'associé exclu ; le prix offert sera arrêté par le commissaire aux comptes de la Société à partir des données résultant des comptes sociaux du dernier exercice à la date d'exclusion, pour déterminer ce prix le commissaire aux comptes devra le faire dans une approche de cession de titre à des tiers. Si plusieurs demandes d'achat par les associés sont faites, le nombre de titres de l'associé exclu sera réparti entre les candidats acquéreurs par chacun des associés ayant formulé une offre d'achat.

Les offres de rachat et le prix de cession seront notifiés à l'associé exclu par le président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A défaut de contestation dans un délai de 8 jours à compter de l'envoi de cette notification, le prix sera considéré comme accepté et la cession parfaite. En conséquence, l'associé devra signer le ou les ordres de mouvement sans délai au profit du ou des associés acquéreurs, lesquels paieront immédiatement le prix ainsi arrêté.

En cas de contestation dans le délai imparti, celui-ci sera déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Pour le cas où aucun actionnaire ne ferait d'offre d'achat, les actions de l'associé exclu sont obligatoirement achetées par la Société selon la même procédure de fixation du prix ; celle-ci est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

Lorsqu'un associé est interdit, mis en faillite ou en état de règlement judiciaire, il cesse de plein droit de faire partie de la Société, sauf clause contraire de l'Assemblée Générale Extraordinaire statuant à la majorité des actionnaires représentant les $\frac{3}{4}$ du capital social.

ARTICLE 18 – COMITE DE DIRECTION

Sur décision unanime des associés, la société pourra être dirigée par le président auquel il pourra être adjoint, un comité de direction composé du Président et d'un directeur qui est soit une personne physique salariée ou non de la société, associée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société.

La personne morale directeur est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeur en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables aux membres du comité de direction de la société par actions simplifiée.

Les premiers membres du comité de direction sont nommés aux termes des statuts à l'unanimité des associés fondateurs.

Au cours de la vie sociale, les membres du comité de direction sont renouvelés, remplacés et nommés par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité simple.

La durée du mandat des directeurs est fixée à un an prenant fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Les mandats du directeur sont renouvelables sans limitation.

Le directeur peut cumuler ses fonctions avec un contrat de travail effectif. Le contrat de travail pourra être préexistant ou consenti par le président après leur nomination en qualité de directeurs.

Les fonctions de directeur membre du comité de direction prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le directeur peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de un mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du directeur démissionnaire.

Le directeur est révocable à tout moment par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité simple.

La décision de révocation d'un directeur peut ne pas être motivée.

La révocation d'un directeur, personne morale, ou d'un directeur, personne physique, dont le mandat social n'est pas rémunéré, ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la société d'indemnité de cessation de fonctions.

En cas de vacance du directeur, le comité de direction peut procéder à des nominations à titre provisoire par cooptation sous réserve de ratification par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. Le directeur nommé en remplacement d'un autre exerce ses fonctions pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le comité de direction réunit le président et le directeur.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Il peut être consulté par le président sur toute décision à prendre mais s'il existe le comité de direction doit obligatoirement l'être sur toute décision relevant des domaines suivants :

- Etablissement et arrêté des documents de gestion prévisionnelle et rapports y afférents ;
- Etablissement et arrêté des comptes annuels et du rapport de gestion à présenter à la collectivité des associés ;
- Préparation des décisions collectives des associés ;
- Acquisition ou cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- Acquisition, cession ou apport de fonds de commerce ;
- Création ou cession de filiales ;
- Modification de la participation de la société dans ses filiales ;
- Acquisition ou cession de participations dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- Création et suppression de succursales, agences ou établissements de la société ;
- Prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- Conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- Investissements quelconques portant sur une somme supérieure à 40000 (quarante mille) euros par opération ;
- Emprunts sous quelque forme que ce soit d'un montant supérieur à 10000 (dix mille) euros
- Cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la société ;
- Crédits consentis par la société hors du cours normal des affaires ;
- Adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société ;

Le comité de direction fixe lui-même les modalités de son fonctionnement dans un règlement interne.

Toutefois, ses décisions doivent être prises à la majorité de ses membres et doivent être consignées dans des procès-verbaux établis et signés par le président et au moins un directeur dans les huit jours de leur date.

ARTICLE 19 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué dans des conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

ARTICLE 20 – CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

La procédure de contrôle est celle prévue par l'article L.227-10 alinéa 1 et 2 du nouveau Code de Commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement pour le Président, d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Lorsque la société comporte un actionnaire unique, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son dirigeant, actionnaire unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque l'actionnaire unique n'est pas dirigeant de la société, les conventions conclues par le Président sont soumises à son approbation.

ARTICLE 21 – DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE OU DES ACTIONNAIRES

A) DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Les seules décisions qui relèvent de la compétence des actionnaires sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des actionnaires. Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Le choix entre la tenue d'une assemblée générale et la consultation écrite sera effectué par l'auteur de la convocation. Néanmoins, la tenue d'une assemblée est de droit si la demande en est faite par un ou plusieurs associés.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises, sur consultation du Président, par l'établissement d'un procès-verbal de décisions signé par tous les actionnaires. Le procès-verbal de décision mentionne la communication préalable de l'ensemble des informations et documents permettant aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L.227-19 du nouveau Code de Commerce ou des dispositions des présents statuts requérant une majorité spécifique, les décisions collectives sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des actions.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

B) DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

Si la société comporte un actionnaire unique, l'actionnaire unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des actionnaires lorsque la société comporte plusieurs actionnaires. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

L'actionnaire unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Nomination et révocation du Président ;
- Nomination des commissaires aux comptes ;
- Dissolution de la société ;
- Augmentation et réduction du capital ;
- Fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- Toute autre modification statutaire.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions de l'actionnaire unique sont constatées dans un registre côté et paraphé.

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier au 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social débutera à compter de l'immatriculation de la société pour se terminer le 31 décembre 2017.

ARTICLE 23 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société dans les conditions légales.

La collectivité des actionnaires ou l'actionnaire unique approuve les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes, dans un délai de 6 mois à compter de la clôture de chaque exercice.

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'actionnaire unique. Lorsque la société comprend plusieurs actionnaires, la part attribuée aux actions sur ces bénéfices est déterminée par décision collective des actionnaires.

L'actionnaire unique ou la décision collective des actionnaires peut également décider la distribution de sommes prélevées sur des réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

ARTICLE 25 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul actionnaire, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844.5 du Code Civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions du nouveau Code de Commerce et aux décrets sur les sociétés commerciales.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 26 – ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires, ledit état est annexé aux présents statuts.

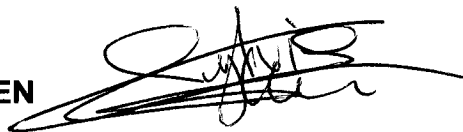
Les actes non-inscrits sur l'état annexé et engagés pour le compte de la société en formation feront l'objet d'une approbation lors de la prochaine assemblée.

ARTICLE 27 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Fait à Paris, le 06/04/2017
En 4 exemplaires

Sylvie CHEN



Céline CHEN



Denis CHEN

